



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,  
Chers Amis,

Je suis flattée et honorée que le Président Jean-Jacques PERQUEL m'ait sollicitée pour participer aujourd'hui à la rencontre organisée par l'ACADEMIE DE COMPTABILITE, et je vous remercie de votre accueil chaleureux et de m'avoir invitée pour vous parler d'économie et de comptabilité, et plus particulièrement du **financement de l'Industrie du Cinéma en France et de ses particularités comptables**.

Les Français sont très attachés au 7<sup>ème</sup> art, mais ils sont peu nombreux à connaître les rouages du financement de l'industrie cinématographique. C'est en effet un **système complexe**, qui compte de nombreuses particularités comptables.

Je vais aborder avec vous aujourd'hui les **4 points suivants** :

- 1. Le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC)**
- 2. Comment fonctionne l'industrie du cinéma**
- 3. Quelles sont les principales particularités comptables**
- 4. Le bilan provisoire de la santé économique du cinéma français pour l'année 2014**

Jean Anouilh disait « **le cinéma, c'est une industrie, mais malheureusement c'est aussi un art !** ».

Pour illustrer cette citation, il convient de comprendre la **forte interdépendance** entretenue entre les **trois acteurs principaux** de la filière cinématographique : **producteurs** (2 120 sociétés de production – CA 1 839 M€), **distributeurs** (524 distributeurs – 1 785 M€) **et exploitants** (863 sociétés d'exploitation – 1 384 M€).  
*\*chiffres 2010*

De cette double caractéristique, artistique et industrielle, découle un **mode de financement public et privé**, avec une **intervention très forte de l'Etat** au travers d'**aides financières automatiques ou sélectives**, octroyées aux projets des différents métiers du Cinéma par le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), sur la base d'une **réglementation professionnelle encadrée par le CNC**.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

### 1- Le CNC

Le **Centre National du Cinéma**, indépendamment de son rôle législatif, réglementaire et de délivrance des autorisations d'exercice, est **chargé de gérer l'aide au Cinéma et d'accorder des subventions** (d'investissement ou d'exploitation) ou des financements, dans le cadre du **fonds de soutien** à l'ensemble des activités de production, distribution et exploitation cinématographiques, pour accompagner un développement culturel dans le cinéma.

J'ai le privilège d'accompagner depuis plus de 20 ans les institutions et entreprises du secteur du Cinéma et de l'audiovisuel.

Considérée comme une spécialiste des mécanismes de financement, j'ai fourni depuis longtemps des avis et conseils en matière financière et comptable, et suis conseil auprès du CNC, notamment pour l'étude de dossiers d'octroi de fonds de subventions, aux plans économique, juridique et financier.

### 2- Comment fonctionne l'économie du cinéma ?

Le financement du Cinéma français est d'abord **public**, au travers du processus communément appelé « **la remontée des recettes** » issu de l'achat des billets par le spectateur, un système remarquablement pensé au moment de sa création avec le Centre National du Cinéma après la seconde guerre mondiale.

Le système repose sur des bases légales constituées par **le Code de l'industrie cinématographique** d'une part, et **le Code général des impôts** d'autre part :

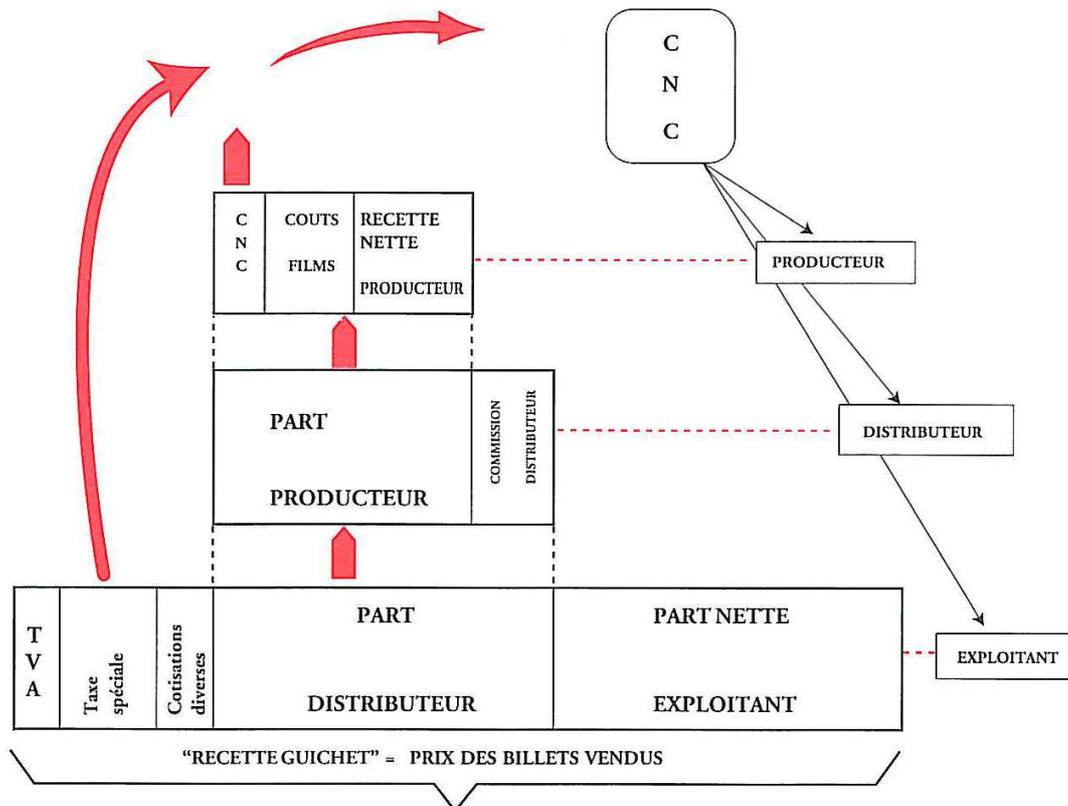
- Le premier confie au CNC, établissement public placé sous tutelle du Ministère de la Culture, le contrôle du financement et des recettes des films.
- Le second (CGI) traite des obligations fiscales au titre de la taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques.

C'est **l'exploitation** cinématographique qui **occupe une position déterminante** dans le cycle économique de l'industrie cinématographique, par le processus de « la remontée des recettes », car les recettes d'un film encaissées aux guichets des salles sont **le point de départ d'un flux financier qui irrigue les différentes branches professionnelles du Cinéma**.

Le schéma que j'ai élaboré pour le Memento Comptable de la FNCF, en septembre 2000, illustre le **processus de redistribution des recettes cinématographiques**, perçues par l'exploitant de salles de cinéma et **reversées** par le Centre National du Cinéma, sous forme de subventions, **aux acteurs de la chaîne de fabrication des films**.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables



Ainsi, la **recette guichet** constituée de la **vente des billets d'entrée** délivrés pour l'ensemble des séances dans les salles de spectacles cinématographiques, comprend les principaux éléments suivants :

- ✓ la recette hors taxe par salle, incluant la part nette exploitant, après reversement des taxes, cotisations et redevances ;
- ✓ la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- ✓ la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma (taxe spéciale) ;
- ✓ la part revenant au distributeur (coût de la location du film), dont une partie sera à reverser au producteur ;
- ✓ la redevance des droits musicaux (SACEM) ;
- ✓ la cotisation CNC ;
- ✓ la redevance de programmation.

La recette guichet entraîne donc la **perception et la collecte de la TVA et de la taxe spéciale au profit de l'Etat**, qui a donné **délégation au CNC** de l'encaisser et d'en gérer réglementairement l'utilisation.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

La recette guichet assure ainsi :

- ✓ **la remontée des ressources** à toute la filière de l'industrie cinématographique (*producteur, distributeur, programmeur, ayant droit, CNC pour le fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique*) ;
- ✓ **la collecte des taxes** : taxe spéciale sur le prix des places des salles de spectacles cinématographiques (*taxe spéciale*) et taxe sur la valeur ajoutée (*TVA*) ;
- ✓ **la collecte des redevances pour droits musicaux** (*SACEM*) ;
- ✓ **la collecte des cotisations diverses** (*CNC, syndicats professionnels*).

Le contrôle et l'organisation réglementaire des recettes des salles, **la billetterie et les bordereaux de recettes sont régis par une instruction du CNC** du 26 janvier 1981, relative aux billets d'entrée dans les salles, et par deux arrêtés en date du 4 mars 1996.

Des arrêtés relatifs aux systèmes informatisés de billetterie viennent modifier les textes précédents (arrêtés du 2 janvier 2004 et du 16 octobre 2009).

C'est le CNC qui collecte et assure le **traitement des bordereaux de recettes**. L'imprimé Cerfa correspondant (numéro 12899\*01) est désormais dématérialisé et les exploitants télédeclarent leurs recettes, via un site à l'accès réservé et sécurisé : [cinedi.com](http://cinedi.com).

Ces bordereaux sont le **document de base de la redistribution des recettes** perçues par les exploitants, aux différents acteurs de la chaîne cinématographique : **production, distribution, exploitation**, selon des procédures d'attribution organisées par le CNC, dans des commissions, avec la participation des professionnels de cette industrie artistique.

A l'origine de la création cinématographique, **les producteurs de films sont des entrepreneurs** qui engagent un ou plusieurs auteurs pour développer un scénario, prennent en charge la fabrication du film à réaliser et assurent sa commercialisation en salles, vidéo ou télévision, en France comme à l'étranger.

La production est financée notamment par des **subventions du CNC** (avance sur recettes) générées par la taxe spéciale, selon le processus de la remontée des recettes.

**Le CNC soutient** l'écriture de scénarii et donne des aides à la production, à la distribution, à l'exploitation :

- **Pour la production**, les aides sont de nature sélective et liées à des projets spécifiques de films (le principal dispositif est l'avance sur recettes, avant ou après réalisation) ;
- **Pour la distribution**, les aides revêtent deux formes : soit une aide sélective film par film, soit une aide à l'entreprise pour la réalisation d'un programme de sorties et/ou un soutien aux dépenses de structure. (Ces aides concernent tout autant les sorties de films inédits, de répertoire ou jeune public.) ;



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

- **Pour l'exploitation**, les mécanismes d'aides visent à soutenir les salles affichant une volonté de rencontre entre les publics et les œuvres, principalement via le classement « Art et essai ».

Par ailleurs, sous certaines conditions réglementaires, l'ensemble de la filière cinématographique bénéficie du **mécanisme du compte de soutien automatique**, alimenté par diverses taxes (que nous détaillerons ultérieurement).

De plus, des **soutiens exceptionnels** sont engagés, **comme le plan de numérisation des salles**, pour permettre de 2010 à 2013 le passage au numérique de la majorité de l'exploitation cinématographique française, avec l'évolution de la technique numérique chez les distributeurs de films, et un soutien spécifique pour aider économiquement une mutation technologique indispensable.

Ainsi, d'un mode de projection sur **support argentique** (bobine de pellicule 35 mm) la projection en salles est passée à un **support de type numérique** sous forme de fichier, dénommé **DCP** (*digital cinema package*) qui permet techniquement la **projection en stéréoscopie (3D)**. Ce système a été mis en place pour la toute première fois à l'occasion de la sortie du film « Avatar » de James Cameron, en décembre 2009, provoquant l'accélération de l'équipement des salles.

### 3- Quelles sont les principales particularités comptables

#### 3.1 Pour les salles de cinéma

##### ▪ La recette des salles

Les exploitants de salles de cinéma sont tenus à la **double contrainte** :

- des obligations générales relatives aux entreprises de spectacles comportant un prix d'entrée ;
- des obligations particulières concernant les billets d'entrée dans les salles de cinéma et le contrôle des recettes.

Toute entrée payante ou gratuite dans une salle, doit donner lieu à la **remise d'un billet au spectateur**, délivré avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Dans le cadre de la réglementation de la billetterie, les exploitants peuvent utiliser, pour l'impression et l'édition des billets d'entrée, des caisses automatisées ou des systèmes automatisés, qui permettront l'édition d'**états de contrôle quotidiens et hebdomadaires** (notamment le bordereau des recettes) répondant aux obligations édictées par le CNC et le CGI et aboutissant à un contrôle efficace des recettes.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

La comptabilisation de la billetterie traduit donc chez l'exploitant la remontée des recettes cinématographiques :

- la part nette exploitant                   ⇒ EXPLOITANT
  - la TSA                                       ⇒ CNC
  - droits d'auteurs, droits musicaux   ⇒ SACEM
  - locations de films                       ⇒ DISTRIBUTEURS
- ↓
- PRODUCTEURS

**Le document à comptabiliser est le bordereau de recettes**, sur lequel la vente de billets est détaillée, en fonction d'éléments que nous allons énoncer, en abordant la notion de « part nette exploitant ».

### ▪ La part nette exploitant

Elle correspond à la **part de la recette guichet qui revient en propre à l'exploitant de salles** et se détermine en déduisant de la recette guichet l'ensemble des charges directement liées à la projection.

*Encaissement de la recette guichet*

*Nature pour l'exploitant*

- Recette guichet                           ⇒ Produit
  - Taxe à la valeur ajoutée               ⇒ Dette Etat
  - Taxe additionnelle spéciale           ⇒ Dette Etat (*délégation CNC*)
- = Recette base film**                       **Produit**
- Droits de location du film              ⇒ Charge
  - Droits musicaux SACEM                 ⇒ Charge
  - Cotisations syndicales                 ⇒ Charge
  - Cotisation professionnelle CNC       ⇒ Charge
  - Redevance de programmation         ⇒ Charge

**Résultat =**

**Part nette exploitant**

### ▪ Les subventions de l'exploitation cinématographique

Pour rappel, le Plan Comptable Général distingue **trois catégories de subventions** : la subvention **d'équilibre**, la subvention **d'exploitation** et la subvention **d'équipement ou d'investissement**.

Dans le domaine cinématographique, ces subventions sont versées, au niveau des institutions françaises :



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

- **par le CNC** : elles ressortent du soutien financier à l'industrie cinématographique, le SFEIC
- **par les collectivités territoriales**, dans le cadre réglementaire de la « Loi Sœur » (loi du 13 juillet 1992), qui autorise communes et départements à accorder des subventions aux entreprises privées assurant une activité d'exploitation de salles.

L'Europe, dans le cadre des programmes MEDIA, peut également verser une subvention aux salles adhérentes du réseau « Europa Cinémas », afin d'encourager la programmation de films européens.

**Le passage des salles à l'équipement numérique a donné lieu**, via un décret du 1<sup>er</sup> septembre 2010 (n°2010-1034), **à la mise en place par le CNC d'une aide sélective**, en complément des apports propres et des aides locales, **pour accompagner le financement des investissements**. Ce dispositif d'aide s'est achevé fin 2013.

### ▪ Régime fiscal et comptable du SFEIC

Par le biais du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique, le SFEIC, **le CNC apporte, pour l'équipement des salles, des aides automatiques et un soutien sélectif** aux entreprises du secteur.

Les recettes, qui abondent ce compte de soutien, proviennent de :

- la taxe spéciale sur le prix des places de cinéma (TSA),
- la taxe sur les services de télévision, assise sur les recettes de publicité (TST éditeurs) ou sur les abonnements offrant accès à des services de télévision, y compris en ligne (TST distributeurs),
- la taxe vidéo et vidéo à la demande sur les ventes ou locations de supports physiques ou dématérialisés.

**Comptablement, les allocations SFEIC** attribuées à l'exploitation cinématographique ont, principalement, pour **but le financement de dépenses d'investissements** (immobilisations) et **répondent donc au caractère de « subvention d'équipement » défini par le P.C.G.**

Elle peut être, selon le choix de l'entreprise, **prise en produits dès son attribution ou étalée sur plusieurs exercices** avec enregistrement en capitaux propres.

La somme, alors rapportée au résultat, est égale au montant de la dotation aux amortissements des immobilisations acquises, via ladite subvention.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

**Fiscalement, le régime dérogatoire de l'article 39 sexies du CGI peut s'appliquer, sous certaines conditions :**

- Choix de l'option d'échelonnement,
- Subvention d'équipement rapportée au bénéfice imposable, selon le rythme d'amortissement de l'immobilisation acquise, grâce à cette subvention,
- Affectation obligatoire de la subvention à une immobilisation – en cas de financement de plusieurs immobilisations, la convention d'attribution en indique la répartition.

Cet article 39 sexies du C.G.I. (instruction du 17 septembre 1990) précise :

*« Les sommes allouées en vertu des dispositions des articles 77, 81 et 82 du Code de l'industrie cinématographique aux salles de spectacles cinématographiques publics ainsi qu'aux industries techniques pour l'équipement et la modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirages des films constituent un élément du bénéfice imposable.*

*Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées en priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitations ou déléguées par eux pour l'exécution des travaux. »*

### ▪ **Les immobilisations non financées par le SFEIC et leurs amortissements**

Les règles du P.C.G et la législation fiscale en vigueur (article 39B du C.G.I.), s'appliquent qu'il s'agisse d'amortissements pour dépréciation ou dérogatoire.

## **3.2 Pour la distribution des films**

### ▪ **Le minimum garanti**

**Pour le distributeur**, maillon essentiel de la filière cinématographique, puisque son rôle consiste à présenter les œuvres au public, que ce soit par la salle ou un autre média, **les sommes engagées** dans le cadre de son activité **se décomposent en :**

- **Frais d'édition et de promotion**
- **Minimum garanti (ou M.G.)**



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Si les **frais d'édition et de promotion représentent les dépenses effectuées pour la distribution d'un film** (de la création d'une copie – hier sur support pellicule, aujourd'hui sur support numérique, le DCP –, à la location d'espaces publicitaires), **le minimum garanti** représente **une avance ferme et définitive**, versée au producteur, **sur les recettes escomptées du film**, en contrepartie du mandat consenti pour la distribution (sortie salles, exploitation vidéo, ventes télé). Cette avance peut être versée dès l'origine du projet, à la seule lecture du scénario, et parfois à un scénariste reconnu pour ses œuvres futures.

Dans une industrie de prototypes comme l'est le cinéma, **la distribution est donc une activité à risque**, qui demande d'anticiper les transformations structurelles et les évolutions artistiques du secteur.

**Comptablement, le minimum garanti est** considéré comme **une immobilisation incorporelle** (concessions et droits similaires) et **enregistrée**, dans les comptes correspondants, **à la date de délivrance du visa d'exploitation**, régi par l'article L211-1 du Code du Cinéma et permettant la présentation du film en salles.

En cas de versement de M.G., les frais de promotion et d'édition sont également comptabilisés en immobilisation incorporelle, à la date de constatation de celui-ci.

### ▪ **Les VPF (Virtual Print Fees ou frais de copies virtuels)**

**Dans le cadre du passage au numérique et à l'équipement des salles**, le législateur a proposé, par la Loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010, **une solution de conciliation** entre distributeurs et exploitants, **via l'installation d'un système de contribution numérique aux frais de copies virtuelles**.

Le CNC a ensuite établi que ces **contributions sont requises pour un délai de dix ans**, n'excédant pas le 31 décembre 2021 (article L. 213-16, III du Code du cinéma).

La philosophie de ce soutien est **d'accompagner les surcoûts liés à la double exploitation**, transitoire, en 35mm (pellicule) et en numérique. L'exploitant peut ainsi obtenir le versement d'une contribution numérique, abondée par le distributeur, soit directement auprès de ce dernier, soit auprès d'un tiers opérateur, investisseur ou collecteur.

Dans ce contexte début 2011, le Cabinet MILLOT-PERNIN a été sollicité par la Fédération Nationale des Cinémas Français pour la rédaction d'une note technique fiscale et comptable, à destination des exploitants de salles adhérents à la Fédération.

**Comptablement, les VPF constituent donc une charge pour le distributeur.**



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Pour l'exploitant, par contre, elles sont une **aide au financement du coût d'investissement** et, de fait, assimilables à une **subvention d'équipement**. Elles peuvent être, au choix de l'entreprise, soit prises en compte immédiatement en produits (compte 77), soit étalées sur plusieurs exercices (par le biais du compte 13 et d'une reprise au résultat, via le compte 777, à la clôture d'exercice).

Ici, il convient, pourtant, de préciser que **l'Administration fiscale assimile les VPF à des subventions d'exploitation** : « *ne sont pas considérés comme des subventions d'équipement les versements destinés à financer des remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition d'une immobilisation ou à couvrir les charges d'amortissement de celles-ci* ».

Les VPF doivent alors être comptabilisées en compte 74, conformément à la définition de l'Administration : « *toute somme, autre que le prix réclamé aux bénéficiaires directs des opérations réalisées, versée à un assujetti et qui couvre tout ou partie du coût de ces opérations, ou, plus généralement, complète les recettes d'exploitation* ».

### 3.3 Pour la production cinématographique

#### ▪ **L'avance sur recettes**

Créé en 1960, **ce dispositif d'aide**, emblématique de « l'exception culturelle », est **versé avant ou après réalisation** et est **remboursable sur la base des produits du film considéré**.

**L'avance est assimilée**, comptablement, **à un emprunt ne portant pas intérêts**. Au fur et à mesure de l'exploitation du film, le compte est débité des recettes correspondantes. En cas d'insuffisance des recettes, la part non remboursée est considérée comme acquise à l'entreprise et versée dans un compte spécifique de subvention d'investissement.

#### ▪ **Le compte de production**

Spécificité de la comptabilité d'une société de production, **le « compte de production » est l'outil d'enregistrement comptable de la mise en œuvre du film, depuis sa phase de préparation, jusqu'à l'obtention du visa d'exploitation**. Une unité comptable dédiée est mise en place, avec un administrateur (le directeur de production) nommé à sa tête.

Tout au long de l'exercice, cette unité comptable enregistre les dépenses engagées. A la clôture d'exercice, **les soldes de la balance du « compte de production » sont intégrés dans la comptabilité générale de la société**, via des comptes de charges séparés et subdivisés par nature. Le compte de liaison, initialement créé, est soldé par cette écriture d'inventaire.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Une écriture de production immobilisée (classe 7) permet ensuite **d'immobiliser les charges du film**. Deux cas de figure se présentent alors :

- soit la production du film est toujours en cours, son coût est donc porté en « immobilisation en cours »,
- soit la production du film est terminée, son coût est alors porté en immobilisation incorporelle (droits d'exploitation) et peut ainsi être amorti.

### ▪ L'amortissement fiscal et comptable des films

Quelle que soit la méthode d'amortissement pratiquée, **la base amortissable du film correspond à son prix de revient diminué du soutien financier à la production**, acquis au titre du film concerné.

L'amortissement du film est autorisé au niveau comptable et fiscal, en fonction de **la période légale ou contractuelle d'exploitation et au regard du contrat de cession des droits patrimoniaux**.

#### a) Pour l'amortissement comptable du film :

L'entreprise doit faire concorder la réalité économique avec l'information comptable, et le plan d'amortissement doit correspondre à l'utilisation que l'entreprise attend de l'oeuvre.

Pour les films, **les notions de durée des droits et des recettes sont essentielles**.

#### b) Pour l'amortissement fiscal du film :

Le film immobilisé ouvre droit à un amortissement qui peut être pratiqué :

- **selon l'article 39B du CGI avec un amortissement minimum linéaire sur 3 ans** : le point de départ de l'amortissement est pour les films la date d'obtention du visa de censure et pour les oeuvres audiovisuelles, la date d'acceptation technique de la copie par le diffuseur.
- **selon l'amortissement dérogatoire par les recettes** (circulaire de l'Administration Fiscale du 11 mai 1950). Ce système est optionnel, par contre **une mention doit apparaître dans l'annexe du bilan**, pour la clarté des comptes présentés.

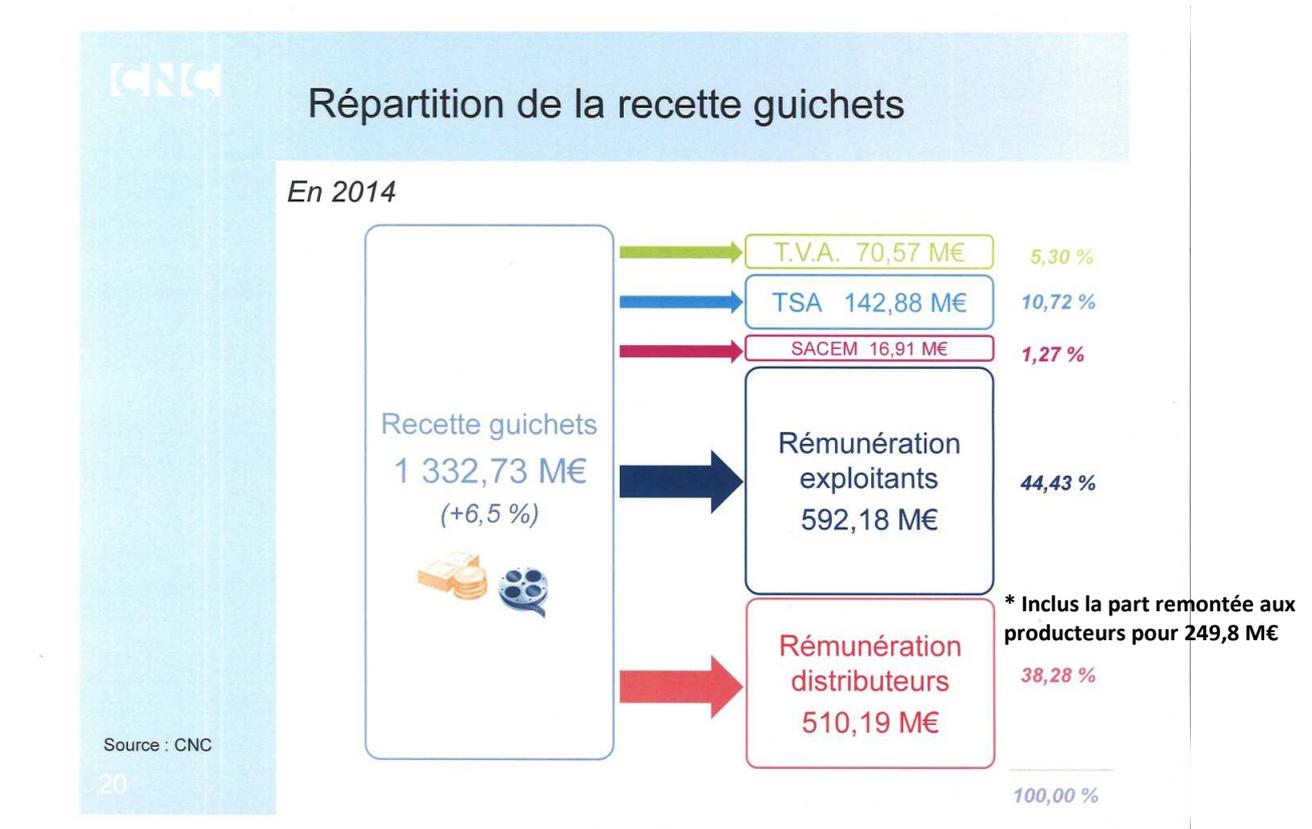
Selon l'instruction fiscale du 23 avril 1997, le film est amorti en affectant à son amortissement les recettes nettes provenant de son exploitation au cours de l'exercice. Un amortissement complémentaire peut être calculé sur un mode dégressif.

Au minimum l'amortissement dérogatoire doit correspondre aux recettes affectées au film, et il est à noter que cette méthode permet à l'entreprise de calculer un amortissement minimum obligatoire inférieur à l'annuité linéaire prévu à l'article 39B du CGI.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

### 4- Le bilan provisoire de la santé économique du cinéma français pour l'année 2014



Comme le stipule le *Bilan de l'année cinématographique 2014*, publié par le CNC en mai 2015, **un résultat exceptionnel a été enregistré en termes de recette guichet et de nombre d'entrées salles** sur l'année écoulée.

Ainsi, par rapport à 2013, la **recette guichets** est passée de 1.250,87 millions d'euros à **1.332,73 millions d'euros, soit une progression de 6,5%**, et le **nombre d'entrées salles** de 193,59 millions à **208,97 millions, soit une hausse de 7,9%**. Il convient, d'ailleurs, de noter que ce taux de fréquentation constitue le **2<sup>e</sup> plus haut niveau enregistré depuis 1967** (211,45 millions d'entrées).

Porté par le succès du film *Intouchables* (+ de 16 millions d'entrées), l'année 2011 reste, cependant, à ce jour, le plus haut niveau de fréquentation récemment enregistré, avec un total de 217,20 millions d'entrées.

Dans ce contexte favorable, **les productions hexagonales connaissent un beau succès et atteignent une part de marché de 44%** (91,62 millions d'entrées), **soit leur plus haut niveau depuis 30 ans**.

A titre de comparaison, **l'année 2013 avait été une année de grise mine, avec une part de marché dépassant à peine les 33%** et l'année 2011, citée pour l'excellence de son taux de de fréquentation, voyait les films français franchir tout juste la barre des 40%. Ce sont donc **trois films français**, qui s'affichent en tête du box-office 2014, avec un **total cumulé de 22 millions d'entrées**.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Les films en question sont :

- *Qu'est-ce que j'ai fait au Bon Dieu ?*, de Philippe de Chauveron (+ de 12 millions)
- *Supercondriaque*, de Dany Boon (+ de 5 millions)
- *Lucy*, de Luc Besson (+ de 5 millions)

**Le caractère exceptionnel des résultats du cinéma français sur 2014** a, d'ailleurs, été **salué**, par un article du « Film français » - la revue professionnelle de référence – publié le 13 février dernier **sous le titre « Le Bon Dieu de la rentabilité »**. Néanmoins, si le premier film du box-office (*Qu'est-ce que j'ai fait au Bon Dieu*) se trouve à la première place du classement, avec un saisissant taux de rentabilité de 300% (son devis initial était de 12,79 millions d'euros), d'autres films aux performances salles moins fulgurantes s'intègrent dans ce classement, avec des taux de rentabilité respectables.

Et, même si la comédie reste le genre cinématographique de prédilection au plan de l'investissement, des premiers films, des documentaires ou des films d'animation, considérés comme "entreprise à risque" ont pu être au final des paris rentables, en cas d'adéquation entre mode de production mis en œuvre et politique de sortie salle engagée.

Ici s'exprime donc l'importance des relations nouées, souvent dès l'origine des projets, entre producteurs et distributeurs. Ainsi, pour compléter les chiffres 2014 sur la répartition de la recette guichets, il convient de préciser que, **sur les 510,19 millions de rémunérations encaissées, les distributeurs, au titre de leurs mandats, ont reversé 249,8 millions d'euros aux sociétés de production.**

### Conclusion

Avant de conclure, je souhaite évoquer tout d'abord, **en prolongement de notre bilan 2014, les premiers résultats 2015 du cinéma français, et pointer la situation paradoxale que connaissent les entreprises du secteur.**

En effet, d'une part, les sept premiers mois de l'année indiquent une **baisse de part de marché des films français** : 35,2%, contre 48,4%, l'année dernière à la même époque. D'autre part, le **palmarès de la dernière édition cannoise, avec les trois prix obtenus par des films hexagonaux** (Palme d'Or, Prix d'interprétations masculine et féminine), tend à valider la **place de choix qu'occupe notre cinématographie** dans les manifestations d'envergure internationale. (Rappelons, en guise de clin d'œil, que le Festival de Cannes occupe le troisième rang mondial des couvertures médiatiques, derrière les Jeux Olympiques et la Coupe du Monde de football.)

On comprend, donc, en conclusion, que **l'art et l'industrie peuvent, tout autant, s'accorder que connaître des directions contraires** et qu'il appartient aux professionnels de l'audit et de la finance que nous sommes de ne négliger, dans nos missions de conseil et d'expertise, aucun des deux aspects de cette industrie de prototypes.



## Présentation du contexte du financement de l'Industrie du Cinéma en France, et de ses particularités comptables

---

Ainsi, nous devons **appréhender que la mauvaise performance d'un film n'est pas forcément une contre-performance de l'entreprise qui l'a produit, distribué ou exploité** ; et que là où nous nous devons d'**alerter le dirigeant sur les risques potentiels** engendrés par ce résultat défaillant (fragilité de trésorerie, dégradation de l'assise financière), nous devons **nous garder de considérer ce choix comme une mauvaise décision culturelle**.

Je terminerai, maintenant, avec une petite note personnelle...

Sans doute cela est-il lié à mon implication dans le domaine associatif et non-marchand et à mon intérêt pour les problématiques de mécénat ; mais **j'ai toujours tenu à accompagner les entreprises et institutions du secteur, en développant des actions de partenariat**.

Ainsi, du Cinéma Le Balzac, où, à l'occasion de la soirée de palmarès de la manifestation « Le Goût du Court », j'accordais une dotation financière aux réalisateurs des courts métrages primés.

Ainsi également de la Cinémathèque Française, avec laquelle je développais un mécénat culturel, qui permit aux confrères de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris d'obtenir un accès privilégié au musée, aux conférences et aux séances de projection. Certains confrères, d'ailleurs, m'en parlent encore avec nostalgie !

C'est par ces actions, en parallèle de mes interventions en tant qu'expert et conseil, que **j'ai constamment maintenu, dans mes approches, un équilibre entre rigueur et compréhension, entre artistique et financier**.

Je vous remercie, Monsieur le Président, Chers Amis, de m'avoir écoutée.